

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « L'Unité Lumumba » B.P. 185 — Conakry	Quotité forfaitaire 10 000 FG Tirage annuel 5 000 FG Autres pays (hors) 20 000 FG
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES 10 000 FG 5 000 FG 20 000 FG
Prix du n° des années antérieures 150 FG Prix du n° de l'année courante 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'UNN Compte bancaire I.N.P.N. n° 059-0.8-05-89 BICR-GU1 CONAKRY (ex-05)	 10 000 FG 5 000 FG 20 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRÊTES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

4 juil	076 PRG-86 — Décret portant remaniement au sein du Conseil d'administration de la société mixte Friguie	226
4 juil	077 PRG-86 — Décret portant modalités d'exploitation de l'or en République de Guinée	222
4 juil	078 PRG-86 — Décret portant autorisation et réglementation générale de l'exploitation artisanale de l'or en République de Guinée	222
4 juil	079 PRG-86 — Décret portant création au niveau des services de l'Aviation civile un centre secondaire de coordination de recherche et de sauvetage d'aéronefs guinéens et étrangers	223
4 juil	080 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Grande Bretagne aux professeurs cités dans le texte	226
4 juil	081 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Suisse aux agents techniques cités dans le texte	226
4 juil	082 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études à Monsieur Jacques Soumah en RFA	226
4 juil	083 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études en République du Sénégal aux agents cités dans le texte	226
4 juil	084 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en URSS aux professeurs cités dans le texte	227
4 juil	085 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Kaba Séré Mady en Suisse	227
4 juil	086 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études aux Etats-Unis d'Amérique aux cadres des différents départements cités dans le texte	227
4 juil	087 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage au Maroc aux aides ingénieurs cités dans le texte	227
4 juil	088 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Alimou Diallo, en France	227

8 juil	089 PRG-86 — Décret portant nomination de Monsieur Mamadou Koly Coulibaly en qualité d'ambassadeur de Guinée au Gabon	227
8 juil	090 PRG-86 — Décret portant mouvement de certains hauts fonctionnaires de l'Etat	227
8 juil	091 PRG-86 — Décret rattachement le service des logements et le service d'entretien des bâtiments administratifs au Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme	228
4 juil	105 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant les accords de paix n° CAP-OS-ON-86 du 20 mai 1980 et n° CAP-OS-ON-86-11 du 22 mai 1980	22
4 juil	106 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant la convention internationale des Télécommunications (Nairobi 1982)	22
4 juil	107 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant les conventions entre la République de Guinée et l'Union postale Universelle	22
4 juil	108 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 1637-GUI sig. le 8 avril 1986	22
5 juil	109 PRG-86 — Ordonnance portant organisation judiciaire	22
5 juil	110 PRG-86 — Ordonnance portant création d'une mission d'ambassade	22

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

25 juin	3803 PRG-SGG — Arrêté fixant les attributions et l'organisation des services du Secrétariat Général du Gouvernement	25
---------------	---	----

Ministère de l'Economie et des Finances

25 juin	3872 MEF-CAB — Arrêté portant modalités de paiement de la prime de départs volontaires	25
17 juil	4097 MEF — Arrêté portant modalités de paiement de la prime spéciale de pré-retraite	25

Secrétariat d'Etat au Commerce

6 juil	3878 MC-CAB — Arrêté portant mouvement au Secrétariat d'Etat au Commerce	25
6 juil	3879 MC-CAB — Arrêté portant nomination au Secrétariat d'Etat au Commerce	25
6 juil	3880 MC-CAB — Arrêté portant nomination en qualité de chef de la division les agents cités dans le texte	25

9 avril	1533 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant la société des entreprises internationale Kouroudjoulaia en Société Responsabilité Limitée (SARL)	231
19 Août	4867-SEC-DC-DPC — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé guinéen dénommée International TRADINVEST	231

Ministère délégué à la Présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation

1 ^{er} juil	3817 MID-CAB — Arrêté agréant l'association guinéenne des sourds-muets	231
1 ^{er} juil	3818 MID-CAB — Arrêté agréant l'association guinéenne des personnes handicapées	232
1 ^{er} juil	3834 MID-CAB — Arrêté agréant le Comité d'alliance Franco Guinéenne	232

Ministère de l'Equipeement et de l'Urbanisme

23 juil	4189 MEU — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé guinéen	233
---------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Sécurité

26 avril	1810 PRG-SES — Arrêté portant mouvement au sein du Secrétariat d'Etat à la Sécurité	233
27 mai	2682 PRG-SES — Arrêté portant affectation des gradés et agents de la garde Républicaine cités dans le texte	233

Secrétariat d'Etat aux Transports

2 nd juil	3670 SET — Arrêté autorisation la société d'agence de voyages à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée	234
----------------------	--	-----

Ministère de Ressources Humaines de l'Industrie et PM Entreprises

2 nd juil	3550 PRG-SGG-MRHPME-OPPME — Arrêté autorisant la société DIESEL-GUINEE à s'installer en République de Guinée	234
----------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes légales	234
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 077/PRG/86 du 4 juillet 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 46/PRG du 6 mars 1985, portant réglementation des Etablissements de crédit ;

Vu l'Ordonnance n° 235/PRG du 28 septembre 1985, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n° 237/PRG du 28 septembre 1985, portant réglementation des changes et des relations financières avec l'Etranger ;

Vu l'Ordonnance n° 221/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 322/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Le décret n° du autorisent et réglementent l'exploitation artisanale de l'or en République de Guinée ;

DECRETE

Article premier — L'exportation de l'or sur toute l'étendue du territoire national relève de la compétence exclusive de la Banque Centrale de la République de Guinée « B.C.R.G. »

Art. 2 — L'exportation de l'or par les Sociétés aurifères est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 237/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant réglementation des changes et des relations avec l'Etranger.

Art. 3 — Tout détenteur d'or peut le céder à la B.C.R.G. sans avoir à en justifier l'origine, étant entendu, d'une part, que la collecte de l'or par les opérateurs individuels est interdite sur les périmètres concédés aux Sociétés minières dûment agréées et que, d'autre part, ces Sociétés ne sont pas autorisées à procéder à des achats d'or.

Art. 4 — Les modalités et les conditions de cession de l'or par les particuliers à la Banque Centrale de la République de Guinée feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5 — La Banque Centrale de la République de Guinée « B.C.R.G. » et les Ministères intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 4 juillet 1986

Général Lansana Conté

Décret n° 78/PRG/86 du 4 juillet 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de la prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant l'organisation du Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 076/PRG/85 du 26 novembre 1985 portant Code Minier de la République de Guinée ;

DECRETE

Article premier — L'exploitation artisanale de l'or est autorisée en République de Guinée. Elle obéit aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2 — L'exploitation est soumise à une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement, tenant lieu de titre minier.

Art. 3 — L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 4 — Le titre minier prévu à l'article 2 ci-dessus peut être délivré à tout ressortissant guinéen qui en fait la demande et selon les conditions qui sont définies par arrêté du Ministre des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

Art. 5 — L'autorisation exclut toutes les superficies réservées à l'exploitation industrielle.

Art. 6 — Aucune autorisation ne sera renouvelée si l'exploitation ne satisfait pas aux conditions exigées par les textes en vigueur.

Art. 7 — La surveillance dans les zones d'orpaillage, l'assistance technique et la sécurité de l'exploitation artisanale de l'or sont assurées par les services préfectoraux compétents.

Art. 8 — En cas d'arrêt non justifié des activités de production, les titulaires du titre minier perdent tous leurs droits.

Art. 9 — Ceux qui reviennent aux textes régissant l'exploitation artisanale de l'Or, notamment ceux qui exploitent en dehors de leurs concessions et ceux qui exploitent sans autorisation sont punis par la saisie et la confiscation de leur production et par une amende d'au moins 500 000 F.G sans préjudice des peines prévues par d'autres textes.

Art. 10 — Le Ministre chargé de la Défense, le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application correcte du présent décret.

Art. 11 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 4 juillet 1986

Général Lansana Conté

★ ★ ★

Décret n° 079/PRG/86 du 4 juillet 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu le Décret n° 005/PRG/86 du 19 mars 1986 portant réorganisation et attribution du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Equipe et de l'Urbanisme chargé des Transports

DECRETE :

Article premier — Il est créé au niveau des Services de l'Aviation Civile un Centre Secondaire de Coordination de recherche et de sauvetage d'Aéronefs guinéens et étrangers.

Art. 2 — L'objet principal du Centre Secondaire de Coordination, de recherche et de sauvetage est le sauvetage des vies humaines.

Art. 3 — Pour atteindre son objectif, il s'assure le concours de tous les Services et Organismes publics ou privés qui peuvent utilement contribuer aux recherches et sauvetage.

Art. 4 — Le Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage fonctionne en Comité National dénommé Comité National S.A.R. (SEARCH AND RESCUE) constitué par les représentants des organismes nationaux des départements ministériels ci-après :

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE :

- Armée de l'Air ;
- Marine Nationale ;
- Gendarmerie Nationale.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE :

- Services de Police ;
- Services de la Protection Civile.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Services Sanitaires.

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORETS :

Météorologie Nationale.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS :

- Marine Marchande ;
- Office Maritime ;
- Port Autonome de Conakry.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE :

- Radio-diffusion Nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION :

Préfectures et Sous-Préfectures.

Art. 5 — Le Secrétaire d'Etat aux Transports assure la présidence du Comité National SAR, il délègue ses pouvoirs au Centre Secondaire en cas de besoin.

Art. 6 — Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Chef du Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage, le Coordonnateur National et procède à la centralisation et à la coordination des questions de recherches et sauvetage concernant en priorité les domaines aérien et maritime.

Art. 7 — Chaque Commandant d'Aérodrome et le Chef de quart en service à la Tour de contrôle de Conakry sont chargés en ce qui le concerne responsable de l'alerte et de la Coordination des Unités mobilisées pour les opérations sur Aérodrome et ses abords immédiats en attendant l'arrivée du Coordonnateur National.

Art. 8 — Le Coordonnateur National fait appel à tous les services et organismes susceptibles de lui apporter une assistance en cas de nécessité.

Art. 9 — Aucune considération d'imputation budgétaire ne doit entraver l'exécution prompte et efficace des opérations de recherches et de sauvetage.

Art. 10 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 4 juillet 1986

Général Lansana Conté

★ ★ ★

Ordonnance n° 109/PRG/86 du 4 juillet 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics ;

ORDONNE

TITRE PREMIER

Article premier — Pour rendre la justice sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, il est créé les Juridictions Ordinaires ou de droit commun et les Juridictions d'Exception suivantes :

a) — Juridictions Ordinaires ou de Droit Commun

- les Cours d'Appel
- les Tribunaux de 1^{re} Instance
- les Justices de Paix.

b) — Juridictions d'Exception :

ordinaire pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les Juridictions de son ressort.

En toute matière les arrêts sont rendus par trois magistrats. Le Président compris.

Art. 13 — La Cour d'Appel comprend une Chambre de première instance en accusation, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 14 — Les Cours d'Assises ont leur siège établi et leur formation constituée conformément aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

Art. 15 — La Cour d'Appel se réunit en Chambre du Conseil pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par la Chambre du Conseil des Tribunaux de Première Instance ou les Justices de Paix de son ressort.

Art. 16 — Le premier Président de la Cour d'Appel préside, outre les audiences solennelles, les assemblées générales des audiences de la Chambre Civile. Il peut présider, quand il est nécessaire, toute autre Chambre.

Art. 17 — En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier Président est remplacé par le plus ancien Président de la Chambre présente.

Chaque Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le Procureur Général est remplacé par l'Avocat Général le plus ancien, chaque Avocat Général est remplacé par le Substitut du Procureur Général le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un Conseiller à l'audience et à défaut d'un autre Conseiller pour le remplacer, le premier Président pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le magistrat disponible le plus ancien dans le grade choisi parmi les membres du Tribunal de Première Instance du siège de la Cour, n'ayant connu l'affaire.

Art. 18 — Le premier Président de la Cour d'Appel est l'organisateur de sa Juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du Président de la Chambre un Conseiller empêché ;
- il convoque la Cour pour les Assemblées Générales ;
- il surveille la discipline de sa Juridiction ;
- il organise et réglemente le Service Intérieur de la Cour.

Le premier Président de la Cour d'Appel est également Chef de la Cour et, à ce titre, il représente sa Juridiction et convoque les Présidents de Chambre et Conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 19 — Le premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général, concurremment avec les magistrats spécialement délégués à cet effet par le Ministre de la Justice, procèdent à l'inspection des Juridictions. Ils rendent compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des constatations qu'ils ont faites.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET DES JUSTICES DE PAIX.

Art. 20 — Le ressort de chaque Tribunal de Première Instance est fixé par le tableau A joint à la présente Ordonnance.

Art. 21 — Les Tribunaux de Première Instance comprennent un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Juges d'instruction et des Juges. En toute matière les jugements sont rendus par un seul Magistrat.

Art. 22 — Le Parquet du Tribunal de Première Instance comprend un Procureur de la République, un ou plusieurs Substituts

Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts. Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts. Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts.

Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts. Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts. Le Procureur de la République est assisté d'un ou plusieurs Substituts.

Art. 4 — Les Juridictions sont régies, par un règlement, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences, ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Ce règlement est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Conseil des Ministres. Toute réapprobation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Art. 5 — Le Ministre de la Justice délègue quand il le juge utile un ou plusieurs magistrats pour procéder à l'inspection des Services Judiciaires ou enquêter sur des faits déterminés.

CHAPITRE PREMIER

LES COURS D'APPEL

Art. 6 — Le ressort de chaque Cour d'Appel est fixé conformément au tableau A visé à l'article 2 de la présente ordonnance.

Les sièges des Cours d'Appel sont Conakry et Kankan.

Art. 7 — Chaque Cour d'Appel est composée :

- d'un premier Président
- de Présidents de Chambre
- et de Conseillers à la Cour d'Appel.

Le Parquet Général près une Cour d'Appel comprend :

- un Procureur Général près la Cour d'Appel
- des Avocats Généraux
- des Substituts du Procureur Général.

Art. 8 — Chaque Cour d'Appel est assistée d'un Greffier en Chef et de Greffiers.

Art. 9 — La Cour d'Appel peut se réunir :

- 1 — en audience solennelle
- 2 — en audience ordinaire
- 3 — en Chambre du Conseil
- 4 — en assemblée générale.

Art. 10 — En audience solennelle, la Cour comprend cinq Magistrats au moins, Président compris.

Elle se réunit notamment pour statuer sur les prises à partie, pour recevoir le serment des Magistrats et pour l'installation des membres de la Cour.

Art. 11 — La Cour d'Appel peut se réunir en assemblée générale à la demande du premier Président. Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des magistrats du siège composant la Cour.

L'assemblée générale peut notamment :

- établir ou modifier le règlement du Service Intérieur
- statuer sur les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats et autres auxiliaires de Justice ou Officiers Ministériels de son ressort ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils.

Les membres du Parquet Général ont le droit de faire inscrire sur le registre de la Cour d'Appel, toutes réquisitions à fin de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé. Dans ce cas les membres du Parquet Général doivent se retirer de la délibération de l'assemblée générale.

Art. 12 — La Cour d'Appel se réunit également en audience

Art. 23 — Les Tribunaux de Première Instance sont assistés d'un Greffier en Chef et de Greffiers.

Art. 24 — Le ressort de chaque Tribunal comprend une ou plusieurs Justices de Paix. Le siège de la Justice de Paix est fixé par le tableau A joint à la présente Ordonnance.

Art. 25 — Les Justices de Paix comprennent un Juge de Paix. Elles peuvent comprendre, en outre un ou plusieurs Juges ; dans ce cas un de ceux-ci assume les fonctions de Juge d'Instruction.

Art. 26 — Les Justices de Paix sont assistées d'un Greffier en Chef et si nécessaire, de Greffiers.

Art. 27 — Les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix sont compétents en toutes matières, sauf dans les cas où la loi attribue spécialement compétence à une autre Juridiction.

Art. 28 — Les Juges de Paix remplissent dans le ressort de leur Juridiction, les fonctions attribuées par la loi aux Présidents des Tribunaux de Première Instance aux Procureurs de la République et aux Juges d'Instruction, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 29 — Les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix tiennent :

- des audiences solennelles
- des audiences ordinaires
- des audiences en Chambre du Conseil
- des audiences foraines.

Art. 30 — En audience solennelle, le Tribunal composé de tous les magistrats du siège et du Parquet, est présidé par le Président du Tribunal, à défaut par le Vice-Président et à défaut de ce dernier par le Magistrat le plus ancien dans le grade. Il se réunit pour l'installation de nouveaux magistrats.

CHAPITRE III

LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION

Art. 31 — Il est créé un Tribunal du Travail à Conakry. Il peut en être créé auprès de tout autre Tribunal en cas de besoin.

Art. 32 — Le Tribunal du Travail comprend :

- un Président magistrat
- un Vice-Président magistrat
- deux assesseurs employeurs
- deux assesseurs travailleurs.

Les assesseurs sont choisis sur une liste annuelle arrêtée par le Ministre de la Justice sur proposition du Département chargé du travail.

Le Greffe du Tribunal du Travail est tenu par un Greffier en Chef et des Greffiers.

Art. 33 — Il est créé un Tribunal pour Enfants au siège de chacun des Tribunaux de Première Instance ; il peut en être créé auprès de toute Justice de Paix lorsque les nécessités du Service l'exigent.

Art. 34 — Le Tribunal pour Enfants comprend :

- un Président (magistrat)
- deux assesseurs désignés sur une liste annuelle arrêtée par le Ministère de la Justice sur proposition du département chargé des affaires sociales ;
- un Juge des enfants chargé de l'instruction de toutes les affaires soumises au Tribunal.

Le Ministère Public est celui du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal pour enfants est assisté d'un Greffe qui comprend un Greffier en Chef et si les nécessités du Service l'exigent de Greffiers.

Art. 35 — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 115/PRG du 14 juillet 1984, sont abrogées.

Art. 36 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1986

Abdoul Kader Kourouma

Ordonnance n° 115/PRG du 14 juillet 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Déclaration d'indépendance de la République de Guinée, 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 23 janvier 1985 portant sur les principes et Règlements en vigueur au 3^e avril 1985 ;

Vu la Déclaration d'indépendance de la République de Guinée, 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 23 janvier 1985 portant sur les principes et Règlements en vigueur au 3^e avril 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services publics ;

ORDONNE

Article premier — Il est créé une Chambre Nationale d'Annulation dont la compétence s'étend à l'ensemble du Territoire de la République de Guinée.

Art. 2 — La Chambre Nationale d'Annulation se compose :

- d'un Président
- de quatre Conseillers titulaires et de quatre Conseillers suppléants tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Art. 3 — Les fonctions de Ministère Public près la Chambre Nationale d'Annulation sont exercées par un Avocat Général et deux Substituts tous nommés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 4 — La Chambre Nationale d'Annulation est assistée par un Greffier ayant rang de Greffier en Chef et de Greffiers.

Art. 5 — En toute matière les arrêts de la Chambre Nationale d'Annulation sont rendus par trois magistrats, y compris le Président.

Art. 6 — La Chambre Nationale d'Annulation connaît, sur pourvoi des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les Juridictions de la République.

La Chambre Nationale d'Annulation se prononce, en outre, sur toute matière dont la compétence lui est dévolue par la loi, ainsi que sur :

- les demandes en révision
- les demandes de renvoi d'une Juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime de sûreté publique ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes Juridictions.

Art. 7 — Le Pourvoi est formé directement par les parties ou d'office par le Procureur Général par déclaration verbale ou écrite au greffe de la Juridiction qui a rendu la décision ou auprès du greffier de la Chambre Nationale d'Annulation.

Art. 8 — Le Pourvoi doit être formé dans le délai de deux mois à compter du jour où l'arrêt ou le jugement est devenu définitif.

Si la décision attaquée a été rendue par défaut, ce délai ne court qu'à compter de la date de sa signification.

La déclaration de pourvoi doit être accompagnée du versement d'une somme de 15 000 FG qui sera restituée au demandeur en cas d'annulation de la décision attaquée.

Art. 9 — La requête contenant les moyens du pourvoi en annulation doit être déposée dans le délai d'un mois à compter de la description du pourvoi au greffe de la Chambre Nationale d'Annulation sous peine de déchéance.

Le Président de la Chambre Nationale d'Annulation fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Le Greffier de la Chambre Nationale d'Annulation donne avis par l'intermédiaire du Président de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par tout autre moyen aux parties.

Les parties ne comparaissent pas mais peuvent produire un mémoire et, le cas échéant, le faire soutenir par un avocat.

Art. 10 — Le Pourvoi peut être formé pour incompétence, violation de la loi ou de l'ordre public.

En cas d'atteinte à l'ordre public, le Procureur Général peut, sans exercer le pourvoi.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 11 — Si la Chambre Nationale d'Annulation accepte le pourvoi, elle prendra les décisions suivantes :

— en cas d'incompétence, elle renverra l'affaire devant la Juridiction compétente ;

— en cas de violation de la loi ou de l'ordre public, elle indiquera les dispositions législatives qui ont été méconnues et renverra l'affaire devant la même Juridiction qui sera tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre d'Annulation.

Si la décision rendue sur renvoi fait l'objet d'un second pourvoi, la Chambre d'Annulation, si elle admet ce second pourvoi évoquera l'affaire et statuera définitivement.

Les dossiers en instance à la Cour Suprême seront évoqués conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et statueront définitivement.

Les dossiers qui parviendront au greffe de la Cour Suprême à partir de la date de la présente Ordonnance sont de la compétence exclusive de la Chambre Nationale d'Annulation.

Art. 12 — Toutes dispositions contraires, notamment l'Ordonnance n° 115/PRG en date du 14 juillet 1984, sont abrogées.

Art. 13 — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 juillet 1986
GENERAL LANSANA CONTE

Par décret n° 076/PRG/86 du 4 juillet 1986, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Mixte FRIGUIA, Docteur Ousmane Sylla, ministre des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

Sont nommés administrateurs représentant les Actionnaires de la Partie « A » du Conseil d'Administration de la Société Mixte FRIGUIA :

- 1 — Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2 — Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ;
- 3 — Le Secrétaire d'Etat au Commerce ;
- 4 — Le Secrétaire d'Etat aux Transports ;
- 5 — Le Gouverneur de la B.C.R.G.

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par décret n° 080/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse de stage en Grande Bretagne d'une durée de 15 mois à compter du 25 juin 1986 est accordée aux professeurs dont les noms suivent :

- 1 — Thomas Diassy
- 2 — Oumar Diégo Diallo
- 3 — Moustapha Diallo
- 4 — Mohamed Fofana
- 5 — Alhassane Diakou
- 6 — Monio Camara
- 7 — Fanta Touré
- 8 — Aboubarar Touré
- 9 — Marie Coné
- 10 — Salifou Sylla
- 11 — Jacques Onivogui
- 12 — Molo Bah
- 13 — Gnouma Fenello Millimono
- 14 — Chérif Dalain Diallo
- 15 — Amadou Baldé

— Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement Britannique.

★ ★ ★

Par décret n° 081/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse de stage en mécanique générale d'une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1986 auprès du Centre de Perfectionnement technique de Genève (CPTG) Suisse est accordée aux agents techniques dont les noms suivent :

- 1 — Mme Kolou Kolou Lamah, C.F.P. Ho-Chi Minh Kan
- 2 — Mr Alkaly Sylla, C.F.P. Simbaya Conakry

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement suisse.

★ ★ ★

Par décret n° 082/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse d'études Post-Universitaire en République Fédérale d'Allemagne est accordée au titre de l'année universitaire 1986/87 à Monsieur Jacques Soumah, médecin vétérinaire en service à la Direction Générale de l'Elevage pour une durée de 3 ans.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement allemand.

★ ★ ★

Par décret n° 083/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse d'études sous les auspices de la coopération suisse au développement et aide humanitaire est accordée en République du Sénégal aux agents techniques du développement rural pour une durée de 3 ans.

A — ECOLE DES AGENTS TECHNIQUES D'ELEVAGE SAINT — LOUIS

- 1 — Thierno Aliou Bah
- 2 — Alpha Oumar Diallo
- 3 — Mamadou Oury Tanta Diallo
- 4 — Aly Badara Fofana
- 5 — Blaise Beledé Onivogui
- 6 — Mohamed Sy Savané
- 7 — Ibrahima Kélé Sow.

B — ECOLE DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE (ZIGHINCHOR)

- 1 — Badara Bangoura
- 2 — Fodé Hawa Bangoura

- 3 — Fodé Laye Camara
- 4 — Mamady Camara
- 5 — Mamadou Facinet Camara
- 6 — Amadou Alpha Diallo
- 7 — Pascal Millimono.

C — ECOLE DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS (ZIGHINCHOR)

- 1 — Amadou Baïlo Bah
- 2 — Thierno Amadou Baldé
- 3 — Saïdou Condé
- 4 — Habib Diallo
- 5 — Mouctar Diallo
- 6 — Salim Kouyaté
- 7 — Laye Touré.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par décret n° 084/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse de stage en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à compter du 1^{er} septembre 1986 est accordée aux professeurs dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, pour une durée de 12 mois.

- 1 — Moundékéno Badié Tamba, organisation des entreprises agricoles socialistes ;
- 2 — Mansaré Bernard, gestion de la production agricole.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (retour) sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller) sont à la charge du gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par décret n° 085/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse de stage d'une durée de 12 mois pour le troisième cours bancaire 1986/87 est accordée à Monsieur Kaba Séré Mady en service à l'inspection générale des banques.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement suisse.

★ ★ ★

Par décret n° 086/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse d'études Post-Universitaire aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre des bourses de l'AFGRAD III est accordée au titre de l'année universitaire 1986/87 aux cadres des différents Départements dont les noms suivent et dans les spécialités ci après, pour une durée de 3 ans.

I — MINISTERE DE LA SANTE :

- 1 — Dr Nèné Ousmane Barry, Pédiatrie ;
- 2 — Dr Béréthé Souanou, Gynécologie.

II — MINISTERE DE L'EDUCATION :

- 1 — Joss Kémérékou Doré
- 2 — Alpha Oumar Camara.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement-américain.

★ ★ ★

Par décret n° 087/PRG/86 du 4 juillet 1986, une bourse de stage d'une durée de 18 mois à l'Ecole des Mines de Marrakech (Royaume du Maroc) est accordée aux aides-ingénieurs dont les noms suivent :

- 1 — Ibrahima Bah

2 — Géorgette Berthe Kélita.

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par décret n° 088/PRG/86 du 4 juillet 1986 une bourse de stage en France d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 1986 est accordée à Monsieur Alimou Diallo, ingénieur, Chef du Service Port Aluminière de Conakry.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la Société Frigula.

★ ★ ★

Par décret n° 089/PRG/86 du 8 juillet 1986, Monsieur Mamadi Koly Kourouma, conseiller près le Secrétaire d'Etat au Commerce, est nommé Ambassadeur de la République de Guinée en République Gabonaise.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par décret n° 090/PRG/86 du 8 juillet 1986, Monsieur Henri Foulah, Chef de Bataillon de l'Armée de Terre, précédemment Secrétaire Général à la Présidence de la République, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Monsieur Toumany Dakoum Sako, Economiste, est nommé Directeur de Cabinet du Président de la République.

Monsieur Pierre Bassamba Camara, ex-Ambassadeur, est nommé Chef de Cabinet du Président de la République.

Monsieur Ibrahima Camille Camara, précédemment Administrateur Général du Palais du Peuple, est nommé Chef du Protocole d'Etat à la Présidence de la République.

Monsieur Kazaliou Baldé, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, est nommé Inspecteur Général d'Etat à la Présidence de la République.

Monsieur Alpha Bacar Diallo, Secrétaire Général à la Préfecture de Mali, est nommé Directeur de la Division des Affaires Administratives et Financières à la Présidence de la République.

Monsieur Oumar Thiam, Economiste, est nommé Directeur du Bureau d'Analyses des Projets et des Marchés d'Etat à la Présidence de la République.

Monsieur El Hadji Ibrahima Sory Camara, précédemment Directeur du Bureau de Presse à la Présidence de la République, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Monsieur Mohamed Noor Camara, Administrateur, précédemment Directeur des Archives Administratives et de la Documentation à la Présidence de la République, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Monsieur Philémon Bangoura, Lieutenant de l'Armée de Terre, est nommé Intendant du Palais de la Présidence de la République.

Monsieur Aboubacar Somparé, précédemment Conseiller au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique, est nommé Administrateur Général du Palais des Nations.

Monsieur Mamadou Diarso, précédemment Adjoint au Chef du Protocole d'Etat, est nommé Administrateur Général du Palais du Peuple en remplacement de Monsieur Ibrahima Camille Camara muté.

Monsieur Aboubacar Traoré, Capitaine de l'Armée de Terre, précédemment Directeur des Garages du Gouvernement, est confirmé dans les mêmes fonctions.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par l'ordonnance n° 105/PRG/86 du 4 juillet 1986, le service logements et le service d'entretien des bâtiments administratifs (S.E.R.B.A.) sont rattachés au Ministère de l'Equipe-ment et de l'Urbanisme.

Le Ministre de l'Equipe-ment et de l'Urbanisme, le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 105/PRG/86 du 4 juillet 1986, sont ratifiés et promulgués les accords de prêt n° CAT/CS/GN/86 octobre du 20 mai 1986 et n° CAT/CS/GN/86 novembre du 22 mai 1986 conclus entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du Projet sur le « Renforcement institutionnel et la Préparation de Projets » dans le secteur de la Santé.

La présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 106/PRG/86 du 4 juillet 1986, sont ratifiés et promulgués la convention internationale des Télécommunications (Nairobi 1982) et le règlement des Radiocommunications (Genève 1979) entre la République de Guinée et l'Union Internationale des Télécommunications.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 107/PRG/86 du 4 juillet 1986, sont ratifiées et promulguées les conventions entre la République de Guinée et l'Union Postale Universelle signées à Hambourg le 27 juillet 1984, ce sont :

1 Acte sur le règlement général de l'Union Postale Universelle (OPU) ;

2 Convention Postale Universelle ;

3 Convention sur l'Aménagement, Protocole final de l'Arrangement et règlement d'exécution concernant les colis postaux ;

4 Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyages.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 108/PRG/86 du 4 juillet 1986, est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 1637-GUI signé le 8 avril 1986 à Washington entre la République de Guinée et l'IDA d'un montant global de 3 700 000 DTS.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 3803 PRG — SGG du 25 janvier 1986,

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 Avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Par l'ordonnance n° 144 PRG/85 du 7 juillet 1985, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 014/PRG/86 du 7 Avril 1986, portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE

Article Premier -- Le Secrétariat Général du Gouvernement Organe Administratif chargé de l'organisation de la gestion et du suivi du travail gouvernemental, est composé des services suivants dont les attributions sont ainsi définies :

- le Service Administratif et Financier,
- le Service de la Documentation et des Archives,
- le Service de la gestion des Hauts Fonctionnaires,
- une Division Juridique,
- une Division Travail Gouvernemental,
- une Division Gestion des Décisions.

TITRE PREMIER

LES DIVISIONS TECHNIQUES

Art. 2. — La Division Juridique est chargée de la mise en forme des textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, elle participe, en cas de besoins, aux réunions techniques interministérielles.

La Division Juridique comporte :

- une Section « Secteur de Souveraineté »,
- une Section « Secteur Economique »,
- une Section « Secteur Social ».

Art. 3. — La Section « Secteur de Souveraineté » s'occupe des questions relatives aux domaines suivants :

Présidence
Défense Nationale
Affaires Etrangères.
Finances
Justice
Intérieur
Fonction Publique.

Art. 4. — La Section « Secteur Economique » s'occupe des questions relatives aux domaines suivants :

Economie
Plan
Ressources Naturelles, Energie et Environnement
Equipe-ment, Urbanisme
Développement Rural.

Art. 5. — La Section « Secteur Social » s'occupe des questions relatives aux domaines suivants :

Information et Culture
Santé Publique et Affaires Sociales
Enseignement
Jeunesse Sports et Arts
Travail et Emploi.

Art. 6. — La Division du Travail Gouvernemental est chargée de toutes les questions relatives à :

- la préparation et la gestion du programme de travail du Gouvernement,
- l'orientation, la gestion et le suivi des procédures,
- la préparation de l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
- la préparation des communiqués et des comptes-rendus.

La Division « Travail Gouvernemental » comporte :

- une section « Procédure »
- une section « Programme »
- une section « Conseil des Ministres ».

Art. 7. — La Section « Procédures » traite des questions relatives aux procédures de préparation et mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires. Elle est chargée de :

de l'orientation, de la gestion et du suivi des procédures,
du choix des projets de textes à soumettre au Gouvernement.

— de la préparation et du suivi du calendrier des travaux et procédures ;

— des liaisons avec les assemblées et du suivi des textes au niveau des instances ;

— du recueil des contresesings,

— du contrôle et de la vérification des textes avant et après leur promulgation et leur publication,

— de l'accomplissement des formalités matérielles de promulgation et de publication.

Art. 8. — La Section « Programme Gouvernemental » est chargée :

— de la préparation du programme de travail du Gouvernement suivant les lignes d'orientation générale déterminées par le Président de la République ;

— de l'actualisation permanente de ce programme ;

— de l'élaboration du calendrier prévisionnel des réunions du Conseil de Gouvernement suivant les priorités décidées ;

— de l'état d'avancement des dossiers, réunions et consultations préparatoires ;

— de la tenue du calendrier des déplacements des membres du Gouvernement communiqué trimestriellement au Secrétaire Général du Gouvernement et des décisions déjà intervenues ;

— de la conception des instructions et directives nécessaires pour l'amélioration du travail gouvernemental et le respect du calendrier ;

— de l'élaboration du bilan semestriel de l'activité gouvernementale.

La Section notifie aux Départements ministériels concernés la date limite de dépôt de dossier au Secrétariat Général du Gouvernement et elle vérifie que ce dossier introduit comporte tous les éléments requis.

Art. 9. — La Section « Conseil des Ministres » est chargée :

— de la rédaction, sur une base mensuelle, des projets d'ordre du jour en fonction du programme de travail du Gouvernement arrêté par le Président de la République.

— de la préparation du projet d'ordre du jour du Conseil suivant

— de la préparation matérielle des dossiers et de leur transmission aux membres du Gouvernement ;

— de l'organisation matérielle du Conseil des Ministres.

Art. 10. — La Division « Gestion des décisions » est chargée :

— de la mise en ordre et de la tenue à jour du fichier des textes législatifs et réglementaires ;

— de la publication et de la gestion du journal officiel de la République ;

— du contrôle et de la mise en œuvre des Actes Gouvernemental et Présidentiels,

Art. 11. — La Division « Gestions des Décisions » comprend :

— une section « Fichier lois et règlements » ;

— une section « Journal Officiel » ;

— une section « Contrôle de l'application des actes du Gouvernement » ;

Art. 12. — La Section « Fichier lois et règlements » est chargée :

— de la tenue et de la mise à jour constante du fichier des lois, ordonnances, décrets, arrêtés etc...

— de la diffusion aux Départements ministériels de tous ces actes législatifs et réglementaires ;

— de la garde et de la conservation des originaux.

La Section est également chargée d'établir et de signer les expéditions authentiques de ces textes.

Art. 13. — La Section « Journal Officiel » est chargée :

— d'assurer la publication du Journal Officiel de tout texte législatif et réglementaire et des actes dont la liste est déterminée par le Conseil des Ministres.

— de gérer le Journal Officiel ;

Elle peut d'autre part assurer la publication de tout code et recueil de textes en matière législative et réglementaire.

Art. 14. — La Section « Contrôle de l'application des actes du Gouvernement » est chargée :

— de la tenue du calendrier des décisions et du suivi de leur état d'application ;

— de la notification aux membres du Gouvernement des décisions gouvernementales et présidentielles et des délais prévus pour leur exécution ;

— du recensement des décisions prises au niveau des institutions de la République ;

TITRE II

LES SERVICES D'APPUI

Art. 15. — Le service Administratif et Financier dirigé par un Chef de service est chargé de :

— de la gestion du personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

— de la comptabilité et des salaires ;

— de l'équipement, du matériel et des fournitures ;

— du Secrétariat et de la reprographie.

Art. 16. — Le Service de la documentation et des archives dirigé par un Chef de Service est chargé de la gestion et de l'archivage des documents suivants :

— les comptes-rendus et relevés des décisions des réunions du Conseil des Ministres et des réunions interministérielles ;

— les communiqués de presse du Conseil des Ministres ;

— les notes des conseillers du Secrétaire Général ainsi que les correspondances référant à l'élaboration des décisions du Conseil des Ministres ;

— les circulaires et directives du Président ;

— les rapports annuels publiés par l'Administration ou le secteur para-public ;

Tous documents, ouvrages et périodiques intéressant le secrétariat Général du Gouvernement ou se rapportant à sa mission.

Tous textes législatifs et réglementaires.

Le service de la documentation et des archives sera en particulier chargé de constituer pour chaque décision et sur la base des documents énumérés ci-dessous, un dossier indiquant les travaux préparatoires, les consultations préalables et les circonstances des décisions prises, afin qu'à chaque instant on puisse connaître les motifs et circonstances de telle ou telle décision.

Art. 17. — Le service de la gestion des Hauts Fonctionnaires et Experts Etrangers en liaison avec la Fonction Publique est chargé de constituer et de tenir à jour, en vue de suivre leur vie administrative, les dossiers personnels et tous les documents de gestion administrative des hauts fonctionnaires et Experts Etrangers.

Par des rapports périodiques, il présente au chef de l'Etat et Gouvernement la situation de la gestion des cadres concernés.

Art. 18. — Un texte réglementaire définira les catégories concernées.

Art. 19. — Les Chefs de division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République

Conakry, le 25 Juin 1986

El-Hadj Tamba Kallas Traoré

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 3872 MEF - CAB — 86 du 5 juillet 1986,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu la déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu le décret n° 059/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 8 du décret n° 071/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986, portant organisation d'un Programme Spécial de Départs Volontaires des Fonctionnaires,

Vu le Communiqué du Conseil de Gouvernement du 27 Mai 1986 relatif aux décisions prises lors de la réunion commune du CMRN et du Gouvernement tenu à Conakry du 20 au 27 mai 1986 ;

ARRETE

Article Premier. — Les primes allouées aux fonctionnaires ayant pris l'initiative d'un départ volontaires de la Fonction Publique sont domiciliées auprès des Banques, qui sont les seules institutions habilitées à en assurer le paiement.

Art. 2. — Les primes seront domiciliées auprès des guichets ouverts à Conakry ou en Province par les Banques suivantes :

— Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Guinée (BICI-GUI),

— Dar Maal Al Islamia

— Société Générale de Banque.

CHAPITRE II

MODALITE DE PAIEMENT DE LA PRIME

Art. 3. — Le paiement de la prime s'effectuera selon les options décidée par les fonctionnaires eux-mêmes.

Art. 4. — Les options suivantes sont possibles :

A. — paiement de la prime en 60 mensualités

B. — paiement d'1/3 de la prime immédiatement et les 2/3 en 60 mensualités.

Art. 5. — L'option choisie doit être expressément indiquée au moment du départ du fonctionnaire. Ce choix est définitif et irrévocable.

Art. 6. — Le paiement d'avance sur les mensualités est interdit. En revanche, le cumul des mensualités échues est possible.

CHAPITRE III

PROJET D'INVESTISSEMENT

Art. 7. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, les bénéficiaires de la prime qui auront déposé un projet d'investissement reconnu bancaire, dans les douze mois qui suivent leur départ de la Fonction Publique, pourront mobiliser une avance apport personnel à leur projet.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République.

Conakry, le 5 juillet 1986

LAMINE BOLIVOGUI

Arrêté n° 4097 MEF-86 du 17 juillet 1986 ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 Décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 Décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu le Décret n° 59/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'article 6 du Décret n° 70/PRG/SGG du 28 juin 1986, portant création du régime spécial de la pré-retraite ;

Vu le Communiqué du Conseil du Gouvernement du 27 mai 1986 relatif aux décisions prises lors de la réunion commune du CMRN et du Gouvernement tenu à Conakry du 20 au 27 mai 1986.

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

DOMICILIATION DE LA PRIME

Article Premier. — Les primes allouées aux fonctionnaires mis en pré-retraite sont domiciliées auprès des Banques, qui sont les seules institutions habilitées à en assurer le paiement.

Art. 2. — Les primes spéciales seront domiciliées auprès des guichets ouverts à Conakry ou en Province par les Banques suivantes :

— Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Guinée (BICI-GUI)

— Dar Maal Al Islamia

— Société Générale de Banque

CHAPITRE II

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

Art. 3. — Le paiement de la prime est effectué en autant de mensualités que de mois restant à courir jusqu'à la date d'admission à la retraite définie à l'article 7 du décret n° 070/PRG/SGG/86 du 28 juin 1986.

Art. 4. — Le paiement d'avances sur les mensualités est interdit. En revanche, le cumul des mensualités échues est possible.

CHAPITRE III

PROJET D'INVESTISSEMENT

Art. 5. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, les bénéficiaires de la prime qui auront déposé un projet d'investissement reconnu bancaire, dans les douze mois qui suivent leur départ de la Fonction Publique, pourront mobiliser une avance égale à tout ou partie des mensualités non échues comme apport personnel à leur projet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1986

LAMINE BOLIVOGUI

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 3878 MC-CAB du 6 juillet 1986, Monsieur Ansoumane Bérété, administrateur civil, précédemment Directeur de la Division des Accords et Programmes de l'ex-Ministère du Commerce Extérieur est nommé chef de la Division Accords et Promotion des Echanges Extérieur au Secrétariat d'Etat chargé au Commerce.

Monsieur Fara Laye Kamano, inspecteur des services financiers et comptable, précédemment Gestionnaire de stocks à l'Entreprise Nationale SONATEX, est nommé Directeur Adjoint du Commerce intérieur au Secrétariat d'Etat chargé du Commerce.

Monsieur Mamadou Diallo, Inspecteur des services Financiers et Comptables en service à l'Inspection Générale du Commerce, est nommé inspecteur en chef Adjoint du Secrétariat d'Etat chargé du Commerce.

Monsieur Tamba Poulwa Millimono, inspecteur des Services Financiers et Comptables précédemment chargé des Hydrocarbures à l'Inspection Générale du Commerce d'Etat chargé du Commerce.

Monsieur Mamadou Cellou Diallo, Inspecteur des Services Financiers et Comptables en service à la Comptabilité de l'Entreprise Nationale FRUITEX, est nommé Directeur Adjoint de la Division des Affaires Administratives et Financières au Secrétariat d'Etat Chargé du Commerce.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 3879 PRG-SGG, 86 du 6 juillet 1986, Monsieur Sény Camara, ingénieur économiste, précédemment Directeur du Bureau d'Etudes du Ministère du Commerce Extérieur, est nommé Directeur des Etudes de la Division des Etudes du Secrétariat d'Etat au Commerce.

Monsieur Joseph Béavogui, secrétaire des services Financiers et Comptables, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur de la Division Administrative et Financière au Secrétariat d'Etat au Commerce.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 3880 - MC-CAB-86 du 6 juillet 1986, Monsieur Aboubacar Bangoura, économiste, précédemment Directeur adjoint de la Division des Etudes du Ministère du Commerce Extérieur est nommé Chef de la Division Import-Export au Secrétariat d'Etat chargé du Commerce.

Monsieur Antoine Traoré, magistrat, précédemment Directeur de la Division juridique et Contentieux du Ministère du Commerce Extérieur, est nommé Chef de la Division Juridique et Contentieux du Secrétariat d'Etat Chargé du Commerce.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1538 SEC-DC-OPC du 9 avril 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée « Société des Entreprises Internationales Kouroudjoulala Société Responsabilité Limitée (SARL) ayant pour objet

— L'importation et l'exportation des marchandises et Produits.

— Et Généralement, toutes Opérations Commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet Social.

— Le Siège Social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

— Le Capital Social de la Société est de huit millions de francs Guinéens (8.000.000) de FG

— La Société des Entreprises Internationales Kouroudjoulala importera sans règlement financier, le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités.

— La Société Kouroudjoulala sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4867 SEC — DC — DPC du 19 août 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée INTERNATIONAL-TRADINVEST, Société à Responsabilité Limitée (SARL) ayant pour objet :

— l'importation et l'exportation des marchandises et produits

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et la représentation commerciale

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement de ladite société.

— Le Siège social de la Société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

— Le Capital social de la Société est de Dix Millions de Francs Guinéens (10 000 000).

— La Société INTERNATIONAL-TRADINVEST importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités,

— La Société INTERNATIONAL-TRADINVEST sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3817 MID - CAB — 86 du 1^{er} juillet 1986.

LE MINISTRE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Article 7 du décret n° 021-PRG/86 du 17 avril 1986, portant application des législations sur les Associations en République de Guinée ;

Vu la Lettre de transmission n° 521/SEAS-CAB 86 du 17 Mai 1986, de la Secrétairerie d'Etat aux Affaires Sociales ;

Vu la Lettre n° 0333/MJ-CAB 86 du 2 Juin 1986, portant avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

ARRETE

Article Premier. Est agréée l'Association Guinéenne des Sourds-Muets, dont le sigle est : « A.G.S.M ». Elle a pour siège à Conakry.

Article 2. — L'Association Guinéenne des Sourds-Muets a pour objet

— De rechercher et de créer toutes les conditions favorables à l'éclosion, au développement et à l'affermissement de la personnalité du Sourd-Muet.

— De promouvoir une unité d'action des Sourds-Muets, en vue de leur offrir un cadre-susceptible de soutenir et d'épanouir leurs efforts pour leur promotion humaine.

— De susciter un soutien actif des personnes physiques et morales, des Organisations nationales, internationales, gouvernementales et non-gouvernementales en faveur des personnes atteintes de surdité et de mutité de la République de Guinée, en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans le processus du développement social, économique et culturel.

Art. 3. — Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne des Sourds-Muets (AGSM) doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République.

Conakry, le 1^{er} juillet 1986

Chef de Bataillon Alpha Oumar Barou Diallo
Membre du CMRN

Arrêté n° 3818 MID - CAB — du 1^{er} juillet 1986

LE MINISTRE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Article 7 du décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986, portant application des législations sur les Associations en République de Guinée ;

Vu la Lettre de transmission n° 521/SEAS/CAB/86 du 17 Mai 1986, de la Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales ;

Vu la Lettre n° 0333/MJ/CAB/86 du 9 juin 1986, portant avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

ARRETE

Article Premier. — Est agréée, l'Association Guinéenne des Personnes handicapées dont le sigle est : « AGPH ». Elle a pour siège social Conakry.

Art. 2. — L'Association Guinéenne des Personnes Handicapées a pour objet :

— de rechercher et de créer toutes les conditions favorables à l'éclosion, au développement et à l'affermissement de la personnalités des personnes handicapées.

— de promouvoir, une unité d'action des personnes handicapées, en vue de leur offrir un cadre susceptible de soutenir et d'épanouir leurs efforts pour leur promotion humaine.

— de susciter un soutien actif des personnes physiques et morales, des Organisations nationales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales en faveur des personnes handicapées de la République de Guinée, en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans le processus du développement social, économique et culturel.

Art. 3. — Sous peine de dissolution, l'Association des personnes handicapées de Guinée (APHG) doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République.

Conakry, le 1^{er} Juillet 1986

Chef de Bataillon Alpha Oumar Barou Diallo,
(Membre du CMRN)

Arrêté n° 3834 MID - CAB — 86 du 1^{er} juillet 1986

LE MINISTRE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Article 7 du décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986, portant application des législations sur les Associations ;

Vu la lettre n° 1239/MEN du 4 juin 1986 portant avis favorable du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu la Lettre n° 980/INFOC/CAB/BE du 9 juin 1986, portant avis favorables du Ministre de l'Information et de la Culture ;

Vu la Lettre n° 348/MJ/CAB/86 du 18 juin 1986, portant avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

ARRETE

Article Premier. Est agréée le Comité de l'Alliance Franco-Guinéenne qui a pour siège social Conakry, Capitale de la République de Guinée.

Art. 2. — Le Comité de l'Alliance Franco-Guinéenne a pour objet de favoriser le dialogue des cultures par la connaissance de la langue française dans son contact avec la culture nationale.

Ses formes d'action sont :

— Création de cours de langue française ;

— soutien de l'enseignement de la langue française dans les Etablissements scolaires de la République de Guinée (cours, distribution des livres, des prix ou de médailles, concours, etc...).

— Diffusion du livre d'expression française par la création de bibliothèques et de salles de lecture ;

— organisation de conférences, d'excursions et de voyages culturels ;

— manifestations diverses (projections de films, audition de disques, expositions, réceptions, concerts, etc...).

Art. 3. — Les activités du Comité de l'Alliance Franco-Guinéenne sont organisées en accord avec les services techniques compétents de la République de Guinée.

Le Comité de l'Alliance Franco-Guinéenne doit à sa manière, contribuer à l'édification d'une Guinée forte, unie et prospère.

Art. 4. — Sous peine de dissolution, le Comité de l'Alliance Franco-Guinéenne doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré, et publié au *Journal Officiel* de la République

Conakry, le 3 juillet 1986

Chef de Bataillon Alpha Oumar Barou Diallo
(Membre du CMRN)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 4189 MEU du 23 juillet 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommée : **Société NUNEZ - International Commerce, S.A.R.L.** en abrégé « NINTCO » - International ; ayant pour objet : l'achat, la vente, la Gérance, la Gestion, l'Administration, l'Exploitation, de tous Terrains bâtis, toutes Activités se rattachant à l'immobilier, la Construction de bâtiments, d'Appartements ou de logements, la Gestion et l'entretien d'Immeubles ou ensemble immobilier à Usage principal d'habitation et l'Exécution de services communs correspondants.

L'électrification, l'adduction d'eau et d'une manière générale tous les travaux de génie.

La Société a par ailleurs pour objet, toutes activités d'import-export, de distribution, de courtage, de représentation de marques de concessions commerciales, soit directement, soit comme intermédiaire, la représentation commerciale sur tous les plans, l'emploi de tous fonds de commerce.

Le siège de ladite Société est fixé à Conakry, toutefois il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire National sur décision de l'Assemblée Générale des associés représentant au moins 75% du Capital.

Le Capital Social de la Société est fixé à DIX MILLIONS (10.000.000) de Francs Guinéens.

En matière d'importation (Impôts et Taxes), la Société est soumise à la Réglementation en vigueur en Guinée.

La Société NUNEZ - INTERNATIONAL Commerce est également soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SECURITE

Par arrêté n° 1810 PRG-SES du 28 avril 1986, Monsieur Fodé Camara, sous-Lieutenant de la Garde Républicaine n° mle 40 231, précédemment Inspecteur de la Garde Républicaine Près le Ministère Résident pour la Guinée-Maritime à Kindia est nommé Régisseur de la Maison-Centrale à Conakry.

Monsieur Momo Touré, sous-Lieutenant de la Garde Républicaine n° mle 40 249, précédemment en service au Dépôt-Central à Conakry est nommé Inspecteur de la Garde Républicaine Près le Ministère Résident de la Guinée-Maritime à Kindia en remplacement du sous-Lieutenant Fodé Camara muté.

Monsieur Békaye Sylla brigadier de la Garde Républicaine n° mle 097.302, précédemment en service au Peloton Préfectoral de Labé est muté au dépôt central à Conakry.

Monsieur Mamadou Bilo Keita brigadier de la Garde Républicaine n° mle 097.305, précédemment en service Peloton Préfectoral de Labé est muté au dépôt central à Conakry.

Monsieur Abdoul Karim Sano brigadier de la Garde Républicaine n° mle 097.303, précédemment en service au Peloton préfectoral de Labé est muté au dépôt central à Conakry.

Monsieur Thierno Oumar telly Diallo brigadier de la Garde Républicaine n° mle 097.306, précédemment en service au Peloton Préfectoral de Labé est muté au dépôt central à Conakry.

Monsieur Ibrahim Sory Condé brigadier de la République n° mle 054.658, précédemment en service au Peloton Préfectoral de Mamou est muté au dépôt central à Conakry.

Monsieur Mamadou V Keita brigadier de la Garde Républicaine n° mle 054.657, précédemment en service au Peloton Préfectoral de Mamou est muté au dépôt central à Conakry.

la dépense est imputable au budget national de Développement exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2682 PRG/SES/DGG du 27 Mai 1986, les gradés et agents de la Garde Républicaine dont les noms suivent reçoivent les affectations conformément au texte ci-dessous :

1. Akoye Guilavogui, Mle 40340, Sous Lieutenant Ancien poste Conakry, poste d'affectation Macenta.

2. Fara Millimono, mle 39826, sous Lieutenant, ancien poste Conakry, poste d'affectation Kissidougou.

3. Robert Tinguano, mle 40483, Adjudant chef, ancien poste Conakry, poste d'affectation Kouroussa.

4. Ousmane Camara, Mle 40536, Adjudant chef Ancien poste Conakry, poste d'affectation Kouroussa.

5. Sény Sylla, mle 40624, Adjudant chef, ancien poste Conakry, poste d'affectation Dinguiraye.

6. Bernard Léo, mle 41412, Brigadier, ancien poste Conakry, poste d'affectation Kouroussa.

7. Ali Doumbouya, Mle 41035, Adjudant Ancien poste Conakry, poste d'affectation Dinguiraye.

8. Morlaye Camara, mle 40413, Adjudant Chef, ancien poste Kindia, poste d'affectation Dalab.

9. Sény I Bangoura, mle 41340, Brigadier, ancien poste Kindia, poste d'affectation Conakry.

10. Mamadou Youssouf Camara, Mle 40415, Brigadier Ancien poste Conakry, poste d'affectation Pita.

11. Sékou II Keita, mle 41399, Brigadier, ancien poste Conakry, poste d'affectation Koubia.

12. Naby Camara, mle 41363, Brigadier, ancien poste Conakry, poste d'affectation Dubréka.

13. Robert Mamadou Mara, mle 41501, Brigadier Ancien poste Conakry, poste d'affectation Kouroussa.

14. Kanféla Mansaré, mle 41472, Brigadier, ancien poste Conakry, poste d'affectation Mali.

15. Tamba Léo, mle 41193, Brigadier, ancien poste Labé, poste d'affectation Dalab ;

16. Lansana Doumbouya, Mle 41269, Brigadier Ancien poste Labé, poste d'affectation Koubia.

17. Mamadouba 3 Sylla, mle 41280, Brigadier, ancien poste Labé, poste d'affectation Lélouma.

18. Alhassane Camara, mle 41405, Brigadier, ancien poste Labé, poste d'affectation Lélouma.

19. Henry Haba, mle 41469, Brigadier, ancien poste Labé, poste d'affectation Lélouma.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

SECRETARIAT D'ETAT

aux Transports

Arrêté n° 3670 MEU - SET - CAB du 10 juin 1986,

LE SECRETAIRE D'ETAT

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 15 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu l'Ordonnance n° 239/PRG/84 et 240/PRG/84 du 3 Octobre 1984, portant Code des Investissements et Textes d'application ;

Vu l'Ordonnance n° 080/PRG/84 du 20 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;Vu la demande d'Agrément formulé par Monsieur Jean Abouchacra, demeurant au Quartier TAOUYAH 8^e Sous-Préfecture Conakry II BP. : 387 ;

Vu la Lettre n° 136/MEU/SET/DTA/86 du 10 juin 1986

ARRETE

Article Premier. — La Société d'Agence de voyage dénommée « VOYAGE ABOUCHACRA » est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social défini à l'article ci-après :

Art. 2. — La Société « VOYAGE ABOUCHACRA » a pour objet de :

— Servir d'intermédiaire entre les Compagnie Aériennes locales, Internationales et les tiers (personnes morales et physique) pour toutes opérations Commerciales se rapportant aux transports des personnes et de leurs biens pour toutes destinations en Guinée, en Afrique et dans le monde soit au départ de Conakry, soit à l'arrivée à Conakry.

— D'accueillir ou d'embarquer des passagers rentrant en Guinée ou partant de la Guinée, en remplissant toutes les formalités d'arrivée ou de départ.

— De collaborer étroitement avec toutes les agences de voyages à l'étranger ainsi qu'avec toutes les associations internationales des transporteurs aériens, en les représentant sur place auprès de leurs clients en transit ou en séjour temporaire en Guinée.

— De contribuer largement sur le plan national au développement du tourisme en Guinée.

Art. 3. — La Société « VOYAGES ABOUCHACRA » est placée sous tutelle du Secrétariat d'Etat aux Transports.

Art. 4. — Son siège social est fixé à Conakry I. Elle peut avoir des bureaux secondaires à Conakry II ou à Conakry III selon les nécessités du service.

Art. 5. — La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 6. — La présente autorisation peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux obligations inscrites dans le présent Arrêté.

Art. 7. — La Société « VOYAGES ABOUCHACRA » est soumise en matière d'impôts et de taxes, aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Art. 8. — Toute extension ou modification importante des activités de la Société « VOYAGE ABOUCHACRA » doit être soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Transports.

Art. 9. — Le présent Arrêté sera nul et non avenue au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de trois (3) mois, les preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Art. 10. — La Division des Transports Aériens est chargée de l'application du présent Arrêté.

Art. 11. — Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 juin 1986

Le chef de Bataillon Babacar N'Diaye

(Membre du CMRN)

MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES

DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES

ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 3550 PRG-SGG-MRHIPME-ONPPME du 19 juin 1986, La Société à responsabilité limitée dénommée « DIESEL-GUINEE » au capital de 10.000.000 FG, est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La Société a pour objet la construction mécanique, le montage, la réparation, l'entretien d'ensemble d'hydrauliques, électriques et toutes opérations Industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal du siège.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ANNONCES LEGALES

Arrêté n° 7233 SEC — DCI — DPC du 14 octobre 1986

ARRETE

Article Premier — Est agréée la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée Société ALPHA OUMAR FOFANA & FRERES, Société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

— l'importation et l'exportation des marchandises et produits
— et généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 2 — Le Siège social de la société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Art. 3. — Le Capital social de la société est de Huit Millions de Francs Guinéens (8 000 000) de FG.

Art. 4. — La Société ALPHA OUMAR FOFANA & FRERES importera sans règlement financier, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

Art. 5. — La Société ALPHA OUMAR FOFANA & FRERES sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE n° 10187 PRG-SGG-MRHPME-ONPPME-86

Art. Premier. — La Société à Responsabilité Limitée dénommée « SO.CI.PE.G. » (Société Industrielle de Peinture et d'Exploitation Guinéenne - SARL) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

Art. 2. — La Société a pour objet la production de peinture, de matériaux de construction, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Art. 4. — Un délai de (1) un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Art. 5. — Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PEINTURE ET D'EXPLOITATION GUINEENNE

en abrégé : SOCIPEG

SARL au capital de 10 000 000 FG

SIEGE SOCIAL : CONAKRY — REPUBLIQUE DE GUINEE

Quartier : MATAM-CENTRE — ROUTE NIGER

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date du six octobre 1986 enregistré à Conakry le 7 octobre 1986 F° 10 N° 1.786 et suivant acte de dépôt en date du 15 janvier 1987 du Greffe du Tribu-

nal de Première Instance de Conakry, il a été établi les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet directement ou indirectement :

— la production de peinture, de tous autres produits et matériaux destinés à la construction immobilière, tels que PVC, gaines isoranges, colle et ciment-colle et leurs dérivés ou annexes ;

— l'importation, l'exportation et la commercialisation de tout type de matériel ou d'équipement destinés à l'usage des produits et matériaux ci-dessus ;

— toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou annexes ;

— la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandites, souscription au achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La Société prend la dénomination de Société Industrielle de Peintures et d'Exploitation Guinéenne et en abrégé « SOCIPEG »

Le capital de la société est fixé à la somme de 10 000 000 (dix millions) francs guinéens

Il est divisé en 1 000 (mille) parts de valeur nominale chacune 10 000 (dix mille) francs

Son siège social est fixé à Conakry, République de Guinée, Quartier : Matam Centre, Route du Niger.

Sa durée est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues dans ses Statuts.

La Société est agréée par Arrêté N° 10.187/PRG/SGG/MRHI-PME du 20 décembre 1986 et N° 3318/SEC/DPC/ du 1^{er} Avril 1987.

Elle est inscrite au Registre du Commerce sous le N° 049 du 15 Janvier 1987.

Monsieur Denis-Pierre Brault est désigné premier Gérant.

Le Gérant
Denis-Pierre Brault

TABLEAU DE L'ORDONNANCE N° 109 PAGE 233

TABLEAU A

JURIDICTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

COUR D'APPEL	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE	JUSTICE DE PAIX
CONAKRY	CONAKRY	Conakry 2, Conakry 3, Boké, Boffa, Forécariah, Fria, Dubréka, Coyah, Télimélé
	KINDIA	Télimélé
	MAMOU	Dalaba, Dabola, Dingiraye, Faranah
	LABE	Tougué, Mali, Pita, Koundara, Koubia, Lélouma, Gaoual
KANKAN	KANKAN	Mandiana, Siguir, Kérouané, Kouroussa, Macenta, Guéckedou
	N'Zérékoré	Yomou, Bessy, Beyla, Macenta, Guéckedou

TABLEAU (suite)

JUSTICE DE PAIX	JUGE DE PAIX	JUGE D'INSTRUC-	
	TION	JUGES	
1	2	3	
Conakry II	1	2	3
Conakry III	1	—	—
Coyah	1	—	—
Dubréka	1	—	—
Forécariah	1	—	—
Fria	1	—	—
Boffa	1	—	—
Boké	1	1	1
Télimélé	1	—	—
Dalaba	1	—	—
Dabola	1	—	—
Faranah	1	1	1
Dinguiraye	1	1	—
Pita	1	1	—
Mali	1	—	—
Tougué	1	—	—
Koubia	1	—	—
Léleuma	1	—	—
Gaoual	1	—	—
Koundara	1	—	—
Mandiana	1	1	—
Kouroussa	1	—	—
Siguiri	1	1	—
Kérouané	1	1	—
Kissidougou	1	1	1
Lola	1	—	—
Yomou	1	—	—
Beyla	1	—	—
Macenta	1	1	1
Guéckedou	1	—	—